

COMMUNE HELPERKNAPP
Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
Séance du 2 septembre 2026

Présents : M. Mangel Paul, bourgmestre

M. Splicks Emile, échevin

M. Scheidweiler Jeff, secrétaire

Excusé(s) : M. Baus Ben, échevin

Point de l'ordre du jour : 1 b)

OBJET : Règlement de circulation temporaire et d'urgence / Vålteswee à Boevange-sur-Attert

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement de circulation général de la commune Helperknapp du 22 décembre 2022, approuvé du Ministère de l'Intérieur N°322/22/CR du 22 février 2023

Vu la demande introduite par la société Megalift S.A. en date du 28 août 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation à l'occasion de travaux de levage, situé au n°1, Vålteswee à Boevange-sur-Attert ;

décide unanimement

de réglementer temporairement, du 8 septembre 2026 au 9 septembre 2026, la circulation routière de façon suivante :

Art. 1.- Circulation interdite avec route barrée (C,2a) à partir du n°1 jusqu'au n°3 ;

Art. 2.- La présente réglementation sera signalée en conformité avec les prescriptions du Code de la route ;

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du règlements seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Art. 4.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application ;

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Tuntange, le 2 septembre 2026

**Le Bourgmestre,
Paul Mangel**

**Le Secrétaire,
Jeff Scheidweiler**





